Envoyé en préfecture le 06/03/2026
Reçu en préfecture le 06/03/2026
Publié le
ID : 056-215601683-20260306-D21_01_2026-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU MORBIHAN
VILLE DE PLOUHARNEL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SESSION ORDINAIRE	Séance du 05 mars 2026	Délibération N° 21-01-2026

Date de convocation : 20 février 2026

Date d'affichage : 06 mars 2026

Nombre de conseillers
En exercice : 17
Présents :12

Votants : 15

Objet :

Echange de parcelles portant sur le déplacement du chemin rural dit "chemin de liaison de Sainte-Barbe à Kerhellegant"

L'an deux mille vingt-six, le cinq du mois de mars le conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie, salle du conseil, en session ordinaire publique, sous la présidence de Madame Chantal LE BIHAN-LE PIOUFF, Maire.

Etaient présents : Mme Chantal LE BIHAN-LE PIOUFF, M. Éric PROSPER, M. Pierre-Marie JOURDAN, M. Philippe KERZERHO, M. Elie THOUMELIN, M. Philippe DELHAYE, Mme Isabelle LE PRIOL-NOMAS, Mme LOUESDON Laetitia, Mme Annie PINARD, Mme Delphine SOSON, M. Olivier LE LAMER, Mme Elisabeth SECHET.

Absents excusés : Mme Karine LE GLAUNEC ayant donné pouvoir à Mme Elisabeth SECHET, Mme Anne-Sophie LE PEN ayant donné pouvoir à Mme Chantal LE BIHAN-LE PIOUFF, Mme Laurence LEPINE ayant donné pouvoir à M. Philippe KERZERHO, M. Hadrien REYRE ayant donné pouvoir à M. Philippe DELHAYE, M. Jean-Marie MONDOT.

Mme Elisabeth SECHET est désigné secrétaire de séance

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2241-1 relatif à la compétence du conseil municipal pour les opérations immobilières de la commune ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L. 3222-2, relatif aux échanges de parcelles du domaine privé, et précisant que l'échange d'une parcelle sur laquelle se situe un chemin rural n'est autorisé que dans les conditions prévues à l'article L. 161-10-2 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 161-1 et suivants, relatifs aux chemins ruraux, et l'article L. 161-10-2, relatif à l'échange de parcelles ayant pour objet de modifier le tracé ou l'emprise d'un chemin rural ;

Vu la saisine du Préfet, autorité compétente de l'état, par courrier recommandé en date du 16/01/2026 dont il a accusé réception le 20/01/2026 ;

Vu l'avis réputé favorable donné par le Préfet en application des articles L. 3222-2 du code général de la propriété des personnes publiques et de l'article L. 2241-1 alinéa 3 du code général des collectivités territoriales disposant que l'avis de l'autorité compétente de l'état est réputé donné ;

Vu la mise à disposition du public, en mairie, du 21/01/2026 au 21/02/2026 inclus, pendant un mois, du dossier de présentation du projet (plans du dossier de projet d'échange de parcelles, notice environnementale projet de délibération, projet d'acte d'échange) portant sur le déplacement du chemin rural « chemin de liaison entre Sainte Barbe et Kerhellegant », ainsi que du registre destiné

Envoyé en préfecture le 06/03/2026
Reçu en préfecture le 06/03/2026
Publié le
ID : 056-215601683-20260306-D21_01_2026-DE

à recueillir les remarques et observations du public, conformément au troisième alinéa de l'article L. 161-10-2 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'avis affiché en mairie à compter du 21 janvier 2026 informant le public de cette mise à disposition ;
Vu le rapport de synthèse des observations consignées sur le registre ;
Vu le dossier de mis à disposition du public ;
Vu le projet d'acte d'échange ;
Vu la note environnementale ;
Vu l'avis du domaine (réf : DS : 28879418 du 30/01/2026) ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que la commune est propriétaire d'un chemin rural dénommé « chemin de liaison entre Sainte Barbe et Kerhellegant », sis sur la parcelle provisoirement cadastrée section C n° 1DP reliant Sainte Barbe à Kerhellegant, et ouvert à la circulation publique ;

Considérant que ce chemin traverse de part et d'autre une propriété privée affectée à l'exploitation d'un camping (camping de Kersily) ;

Considérant que le maintien du tracé actuel de ce chemin présente des contraintes et des inconvénients (sécurité, difficultés de passage en voiture et tracteurs, exploitation d'une activité de camping, protection de l'environnement, etc.) et qu'il apparaît opportun d'en modifier le tracé afin de créer une liaison plus fonctionnelle et plus sécurisée ;

Considérant que la SARL Le Camping de KERSILY, Sainte Barbe, 56340 PLOUHARNEL, SIREN 410 367 338, propriétaire des parcelles cadastrées section C n° 134p2, 135p2, 138p2, 139p2, 149p2 et 150p2, s'est déclarée disposée à céder à la commune, par voie d'échange, cette bande de terrain destinée à constituer le nouveau tracé du chemin rural, en contrepartie de la cession par la commune de la portion de terrain supportant l'actuel tronçon du chemin ;

Considérant que l'échange de parcelles a pour objet de modifier le tracé et l'emprise du chemin rural « chemin de liaison entre Sainte Barbe et Kerhellegant » au sens de l'article L. 161-10-2 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant que le projet d'échange garantit la continuité du chemin rural, assure pour le chemin créé une largeur de 4 mètres au moins équivalente à celle du chemin remplacé (lequel présente des goulots d'étranglement de 2 à 2,50 mètres de large à certains endroits empêchant la circulation de voitures et tracteurs), et respecte la qualité environnementale, notamment au regard de la biodiversité, du chemin existant, conformément à la note environnementale.

Considérant l'avis favorable de principe de la DRAC, de l'Architecte des Bâtiments de France et de la communauté de communes.

Envoyé en préfecture le 06/03/2026
Reçu en préfecture le 06/03/2026
Publié le
ID : 056-215601683-20260306-D21_01_2026-DE

Considérant que le nouveau tracé du chemin rural permettra de sécuriser l'établissement recevant du public camping de Kersily et d'anéantir le risque de mise en responsabilité de la Mairie en cas d'accident ou d'incident intervenant au niveau de l'intersection des routes internes du camping et du chemin actuel ou en cas d'intrusions malveillantes.

Considérant, en effet, que le nouveau tracé du chemin rural permettra d'assurer, pour le public, la visibilité d'un champ mégalithique présent au sud de la parcelle C 135 et notamment, des 3 menhirs alignés sur le mur mitoyen entre la parcelle C 135 et les parcelles C 706 et 707 et d'autres pierres monumentales au-delà.

Considérant l'inscription des mégalithes au patrimoine mondial de l'UNESCO et l'opportunité de mettre en valeur ce champ mégalithique ;

Considérant que la population a été informée du projet par la mise à disposition des plans et d'un registre en mairie pendant un mois du 21 janvier 2026 au 21 février 2026, et que les observations recueillies ont été examinées avant la présente délibération ;

Considérant enfin que l'échange projeté ne porte pas atteinte à l'accessibilité des propriétés actuellement desservies par le chemin, lesquelles demeureront desservies par le nouveau tracé (notamment les parcelles C132 et C 133), et qu'il ne crée pas de situation d'enclave. Etant précisé que la parcelle C 137 était déjà enclavée avec l'ancien tracé.

Article 1 – Echange de parcelles et approbation du projet

Monsieur Elie THOUMELIN, conseiller municipal, quitte la salle et ne prend pas part au vote.
Madame le Maire propose un vote à scrutin secret
Vu l'article L 2121-21 du CGCT, il peut être procéder au vote à scrutin secret lorsqu'un tiers des membres présents le réclame.
Plus d'un tiers des membres présents ont validé la proposition.
Il est donc procédé au vote à scrutin secret.

VOTES : POUR : 8
CONTRE : 7
ABSTENTIONS : 0

Le conseil municipal approuve l'échange des parcelles suivantes et le projet envisagé :

1/ La commune de PLOUHARNEL cède à la SARL camping de KERSILY la portion de terrain correspondant à l'emprise actuelle du chemin rural « chemin de liaison entre Sainte Barbe et Kerhellegant » sis sur la parcelle provisoirement cadastrée section C n° 1DP reliant Sainte Barbe à Kerhellegant, et ouvert à la circulation publique ;

Pour une superficie d'environ 1955 m², telle que délimitée en vert sur le plan annexé ;

2/En contrepartie, la SARL Camping de KERSILY cède à la commune de PLOUHARNEL la surface destinée à constituer le nouveau tracé du chemin rural, sise sur les parcelles provisoirement cadastrées section C n° 150p2,

Envoyé en préfecture le 06/03/2026
Reçu en préfecture le 06/03/2026
Publié le
ID : 056-215601683-20260306-D21_01_2026-DE

149p2, 138p2, 139p2, 135p2 et 134p2 pour une superficie d'environ 1855 m², telle que délimitée en orange sur le plan annexé.

Les nouveaux numéros cadastraux des parties de terrain cédées seront affectés par les services du cadastre après le bornage. Il est prévu le versement d'une soulte de 50,00€ au profit de la Commune, somme qui sera versée au moment de l'acte d'échange.

Article 2 – Continuité, largeur et qualité environnementale

Il est constaté que :

– le nouveau tracé du chemin rural, tel que représenté sur le plan annexé, assure la continuité de l'itinéraire entre la voie communale reliant Ste Barbe à Kersily à l'ouest et le chemin rural existant menant au village de Kerhellegant à l'est;
– la largeur du chemin créé est au moins équivalente à celle de l'emprise actuelle, soit 4 mètres ;
– la qualité environnementale du chemin est respectée, notamment au regard de la biodiversité, conformément au rapport établi en date du 12 janvier 2026, annexé à la présente délibération.

Ces éléments seront repris et précisés dans l'acte d'échange, en application de l'article L. 161-10-2 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 – Incorporation de la nouvelle parcelle au réseau des chemins ruraux

Les parcelles cédées à la commune par la SARL Le Camping de KERSILY, destinées à constituer le nouveau tracé, seront, du seul fait de l'acte d'échange, incorporées de plein droit au réseau des chemins ruraux de la commune, en application de l'article L. 161-10-2 du code rural et de la pêche maritime. Le nouveau tracé sera ouvert à la circulation du public dès l'achèvement des travaux d'aménagement.

Article 4 – Sort de l'ancien tracé

À compter de l'entrée en vigueur de l'acte d'échange et de la mise en service effective du nouveau tracé, l'ancien tronçon du chemin rural, objet de la cession à la SARL Le Camping de KERSILY cesse d'être affecté à l'usage du public.

Le public sera informé du nouveau tracé par la mise à jour des documents affichés en mairie et par une signalisation adaptée sur le terrain.

Envoyé en préfecture le 06/03/2026
Reçu en préfecture le 06/03/2026
Publié le
ID : 056-215601683-20260306-D21_01_2026-DE

Article 5 – Travaux d'aménagement

Les travaux d'aménagement du nouveau tracé du chemin rural (léger terrassement, revêtement naturel en herbe, signalisation) seront réalisés sous la maîtrise d'ouvrage et aux frais de la SARL Le Camping de KERSILY. La commune et les services compétents (Architecte des Bâtiments de France, Services de la Préfecture, service instructeur d'AQTA…) donneront, toutes les préconisations nécessaires.

Afin d'observer la continuité de la circulation, la mise en service du nouveau chemin rural interviendra au plus tôt après signature de l'acte notarié d'échange et après l'achèvement des travaux d'aménagement, soumis à une ou plusieurs autorisations d'urbanisme, date à partir de laquelle la circulation publique sera reportée sur ce tracé. La commune procèdera aux informations nécessaires par affichage en mairie.

Article 6 – Autorisation donnée au maire

Le conseil municipal autorise Le Maire :

– à signer l'acte d'échange à intervenir avec la SARL Le Camping de KERSILY, ainsi que tous documents et pièces nécessaires à la réalisation de l'opération, dans le respect des conditions fixées par la présente délibération ;
– à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente décision, notamment la mise à jour des documents affichés en mairie et/ou sur le terrain concernant le nouveau tracé.

La date prévue de mise en service du nouveau tracé est le 01 juillet 2026 au plus tard.

Article 7 – Publicité et exécution

La présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le département et affichée / publiée conformément aux dispositions en vigueur.

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Annexes :

- Dossier d'information du public ;
- Projet d'acte d'échange ;

Ainsi fait et délibéré en Mairie ces jour, mois et an que ci-dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Plouharnel, le 06 mars 2026,

Le Maire,
Chantal LE BIHAN-LE PIOUFF

